



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-035

M. M c/ Mme G

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, Mme C. CERRIANA,
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête du 11 mai 2021 enregistrée au greffe le 29 juin 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés les 16 août et 8 septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. M, médecin, domicilié ... à .. (...), porte plainte contre Mme G, infirmière, domiciliée....., à (... ..) pour diffamation, faux témoignage et manquement au principe de bonne confraternité.

Il soutient que :

- Mme G a proféré des propos violents, injurieux et diffamatoires à son encontre en produisant un faux témoignage au soutien de la requête prud'homale d'une ancienne salariée, remettant en cause sa compétence médicale et son intégrité morale ;
- Mme G a produit divers courriers, échanges de mails ou sms qui ne respectent pas le principe du contradictoire et constituent des insultes graves et des mensonges éhontés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 août et 6 septembre 2021, Mme G conclut au rejet de la demande de M. M.

Elle fait valoir que :

- elle a témoigné dans le cadre d'une affaire prud'homale concernant une ancienne collègue et la plainte de M. M ne vise qu'à faire pression sur son témoignage ;
- ses propos ne sont ni injurieux ni mensongers.

Une ordonnance du 6 septembre 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 22 septembre 2021.

Vu :

- les délibérations en date des 4 février et 6 avril 2021 par lesquelles le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Finistère et Morbihan a transmis la plainte de M. M à l'encontre de Mme G à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne en application de

l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- l'ordonnance du 14 juin 2021 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Bretagne transmettant la plainte à la présente chambre disciplinaire ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;

Après en avoir délibéré ;

1. M. M, médecin, a déposé plainte le 30 juin 2020 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan, à l'encontre de Mme G pour diffamation, faux témoignage et manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation en date du 29 janvier 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers Finistère et Morbihan a transmis la plainte de M. M à l'encontre de Mme G à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne et a décidé de ne pas d'associer à ces plaintes. La présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Bretagne a transmis la plainte de M. M à la présente chambre disciplinaire.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique : *« L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. »*

3. Il résulte de l'instruction que Mme G a produit un témoignage au soutien de la plainte d'une ancienne salariée de M. M, médecin, dans le cadre d'une instance prud'homale opposant M. M à cette salariée. Mme G a également adressé divers mails et sms à des organismes et professionnels de santé. Il ne résulte pas de l'instruction que l'ensemble de ces propos et déclarations, faisant état du ressenti de Mme G quant au déroulement de son stage auprès de M. M et à l'ambiance et aux conditions de travail dans le cabinet, aient été, vu leur teneur et le contexte dans lequel ils ont été émis, tenus aux fins de porter des accusations dans l'intention de nuire à M. M ou de le dénigrer, ni qu'ils constitueraient, en l'état des diverses procédures intentées par et contre M. M, des propos diffamatoires ou mensongers. Aussi, ces faits ne sont pas de nature à constituer un manquement aux principes visés par les dispositions précitées. Dans ces conditions, la plainte de M. M ne peut qu'être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de M. M est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à Mme G, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Finistère et Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.